

Examen du 11 juin 2021

L'État du Ravka est le terrain d'une haine farouche opposant les GRISHAS et les OTKAZATS. Les GRISHAS pratiquent la Petite Science, une religion très ancienne fondée sur l'étude des éléments naturels. Ils sont reconnaissables à leurs Keftas de couleur rouge, bleu ou violet. Les OTKAZATS, quant à eux, vouent un culte aux Saints. Ils considèrent les GRISHAS comme des « sorciers », des hérétiques qu'ils tiennent par ailleurs responsables du Fold, une peste noire qui a décimé une partie de la population quelques années auparavant.

En janvier 2021, Darkling, chef des GRISHAS, lance un appel aux armes afin de mener un coup d'État à l'encontre du roi Lantsov. Il n'en faut pas plus à ce dernier, un fervent OTKAZAT qui déclare dans un énième discours haineux : « Je n'aurais pas de répit tant que je n'aurais pas débarrassé le Ravka de la peste GRISHA ». Dès le lendemain, la Première Armée - exclusivement composée d'OTKAZATS et suivant un plan élaboré par Lantsov depuis des mois - attaque le LittlePalace, où résident la majorité des GRISHAS. Sur ordre de Lantsov, les soldats tuent tous les maîtres de la Petite Science, ainsi que les nombreux GRISHAS tentant de s'interposer. Ayant regroupé les survivant-e-s, Lantsov et ses soldats arrachent leurs Keftas, qu'ils jettent dans un grand feu avant de les forcer à chanter l'hymne OTKAZAT. Les employé-e-s de maison OTKAZATS présent-e-s sont, pour leur part, simplement invité-e-s à retourner chez eux. Les adultes GRISHAS survivant-e-s sont envoyé-e-s dans deux camps séparés, l'un destiné aux hommes et l'autre aux femmes. Ils et elles y sont forcé-e-s à travailler de longues heures sans nourriture ni soins pour les blessé-e-s. Les GRISHAS mineur-e-s sont quant à eux adopté-e-s illégalement par des familles OTKAZATS pour être « rééduqué-e-s sous le regard des Saints ».

En mars 2021, quelques GRISHAS rescapé-e-s parviennent à renverser le Gouvernement de Lantsov. Ils organisent des élections au cours desquelles Starkov est élue présidente. Sa première décision est de déposer une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pénale internationale, pour les faits commis depuis le 1^{er} janvier 2021. La seconde est de demander à la nouvelle Procureure du Ravka de poursuivre Lantsov pour génocide. Faute de juges GRISHAS, le procès se tient devant un panel de juges OTKAZATS. Ces derniers condamnent Lantsov pour

génocide au terme d'un procès expéditif et fixent sa peine à une semaine de détention avec sursis. Le jugement n'ayant pas fait l'objet d'appel, il est définitif.

Veillez répondre aux questions qui suivent :

- sachant que l'État du Ravka n'a jamais ratifié le Statut ;
- en motivant **précisément** vos réponses, à l'aide **de toutes les bases légales pertinentes, et références jurisprudentielles utiles**, ainsi que de **toutes les informations** qui vous sont données dans l'énoncé ;
- en étant extrêmement attentives et attentifs à ne **pas faire de fausse manipulation** qui pourrait effacer vos réponses.

5183 BA – Droit pénal international

Examen du 11 juin 2021

- Nom : [redacted] + deo
- Prénom : [redacted]
- Adresse e-mail : [redacted]



- Etat de la copie : Terminé
- Examen débuté le : 11 juin 2021 09:04
- Examen terminé le : 11 juin 2021 11:04
- Temps utilisé : 1 heure 59 min

Question 1. En vertu du Statut de Rome, l'État du Ravka peut-il saisir la CPI de la situation en cours sur son territoire depuis le 1er janvier 2021 ? Expliquez.

Examinons si l'Etat du Ravka (R) peut saisir la CPI ?

L'art. 12 Statut de Rome règle la précondition à remplir pour que la CPI puisse exercer sa compétence. Selon cet article, il faut qu'un Etat territorial (le territoire de l'Etat où les exactions ont eu lieu) ou national actif (auteurs des exactions) soit partie aux Statuts de Rome (al. 2) ou il faut le consentement de l'Etat de se soumettre à la CPI avant d'être un Etat partie (al. 3).

En l'espèce, l'Etat R n'a pas ratifié le Statut de Rome. Cependant, l'Etat R a déposé une déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour pénale internationale, pour les faits commis depuis le 1er janvier 2021.

Donc la précondition de l'art. 12 Statut de Rome est remplie.

L'art. 13 Statut de Rome prévoit 3 modes de saisine de la Cour. Cela peut être soit :

- Par un Etat partie (let. a) : tous les Etats s'étant engagés à respecter le statut de Rome de la CPI. Il peut le faire pour des crimes qui le concerne ou qui ne le concerne pas.
- Par le Conseil de sécurité (let. b) en vertu du chap 7 CNU
- Par le Procureur (let. c) qui peut demander d'ouvrir d'une enquête avec l'autorisation préalable de la Chambre de la CPI

De plus, la compétence de la Cour est non rétroactive (art. 11 Statuts Rome). La CPI ne pourra jamais prendre en considération des crimes commis avant son entrée en vigueur pour l'état en question (mais ce dernier peut spécialement demander de juger des faits ayant eu lieu avant son entrée en vigueur). De plus, la CPI ne sera jamais compétente pour les crimes perpétrés avant 2002.

La précondition étant remplie, l'Etat R pourra donc saisir la CPI en vertu de l'art. 13 let. a Statut de Rome pour les faits commis depuis le 1er janvier 2021.

Question 2. Sachant que le seuil de gravité est atteint, expliquez pourquoi l'affaire contre Lantsov pourrait être recevable devant la CPI.

Examinons les conditions de recevabilité d'une affaire au sens de l'art. 17 Statut de Rome. Pour cela, nous devons procéder à un raisonnement en 2 étapes comme le précise la jurisprudence Katanga 2009 §§78-79.

En premier lieu, il faut savoir s'il y a une action ou une inaction de l'Etat compétent. En l'espèce, l'Etat du R a demandé à la nouvelle Procureure du R de poursuivre Lantsov (L) pour génocide. Il y a eu un procès pour les faits commis par L. Donc, il y a bien une action de l'Etat du R.

En second lieu, en cas d'action de l'Etat (nous n'examinerons pas ici le cas de l'inaction de l'Etat), la CPI doit la teneur de l'action des Etats:

Les actions de l'Etat compétent (alternatives) sont notamment:

- L'ouverture d'une enquête (let. a et b) au sens de la jurisprudence Gbagbo 2015 § 28

- Une poursuite (let. a et b)

- Un jugement (let. c) : On ne parle de jugement que lorsqu'on est face à une décision finale/définitive (Gaddafi 2020 §§ 57-61)

En l'espèce, la Procureure du R poursuit L pour génocide. Il y a un procès qui donne lieu à un jugement définitif.

Donc, il y a eu une enquête, une poursuite et un jugement définitif.

Maintenant, il faut tester s'il y a défaillance de l'Etat ou pas, et donc analyser les 3 conditions de recevabilité (art. 17 Statuts de Rome).

Tout d'abord, il faut soit un manque de volonté, soit une incapacité de l'Etat. Nous examinerons en détail uniquement le manque de volonté.

Le manque de volonté peut se caractériser par de la mauvaise foi, c'est à dire une action pas sincère (§2 let. a). L'Etat abuse, comme dans l'affaire Al Senussi 2014 §§ 217-218, des principes de la subsidiarité et de la complémentarité de la CPI pour garantir l'impunité des auteurs de core crimes.

Le manque de volonté peut aussi provenir d'un retard injustifié de l'action (§2 let. b) (cf. Al Senussi 2013 § 223). Enfin, le manque de volonté peut se traduire par une action pas indépendante ou impartiale (§2 let. c) comme dans l'affaire Al Senussi 2014 §§ 220 et 222 et 230. Dans ce cas, le procès vise à protéger les accusés (simulacre). Ce sont des faux procès, et une fausse justice.

En l'espèce, le procès se tient devant un panel de juges uniquement OTKAZATS. Ces derniers condamnent Lantsov pour génocide au terme d'un procès expéditif et fixent sa peine à une semaine de détention avec sursis.

Cette peine est ridicule comparée à la gravité des faits commis par L. de plus, L était OTKAZATS. Nous considérons donc qu'il y a un manque de volonté de la part de l'Etat R qui veut garantir l'impunité de L au sens de l'art. 17 §2 let. a et c Statuts de Rome. La première condition est donc remplie.

Examinons donc la 2ème condition de recevabilité: l'absence de jugement pour les mêmes faits.

Avec le principe de ne bis ibidem (art. 20 Statut de Rome), personne ne peut être jugé 2 fois pour les mêmes faits sauf si le procès mis en place par l'état ayant déjà eu lieu pour les mêmes faits était une farce ou un déni de justice ayant pour but de garantir l'impunité des responsables (abus de complémentarité au sens de 17 §2 a et b Statut de Rome). En effet, le but principal de la CPI est de lutter contre l'impunité (Al-Senussi 2014 §217 -218).

En l'espèce, le procès de L était un simulacre visant à garantir son impunité. Donc, c'est comme si il n'y avait pas eu de jugement les faits de L. La 2ème condition est donc remplie.

Enfin, la 3ème condition de recevabilité exigée est qu'il faut un seuil particulier de gravité (art. 17 § 1 let. d): C'est ici le reflet du principe de la complémentarité de la CPI mais aussi l'insuffisance de la JPI dans la « lutte contre l'impunité » des cores crimes. En effet, la CPI ne peut pas se saisir de toutes les affaires, elle le peut seulement pour les plus graves. L'arrêt Lubanga de 2006 permet de préciser le seuil. Nous admettons ici que le seuil de gravité est atteint.

La 3ème condition est remplie.

En conclusion, toutes les conditions de recevabilité d'une affaire devant la CPI sont remplies. L'affaire de L peut donc être recevable devant la CPI.

Question 3. Pourquoi les actes commis par Lantsov peuvent-ils être qualifiés de génocide ?

L'art. 6 du Statut de Rome donne la définition du génocide. Celui-ci prévoit qu'on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

a) Meurtre de membres du groupe;

b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

En l'espèce, la Petite Armée dirigée par Lantsov a tué les chefs religieux de la Petite Science, a tué des membres des Grishas, a interné les adultes survivants dans des camps de travail visant à entraîner leur destruction physique totale, a kidnappé les enfants Grishas pour qu'ils soient adoptés illégalement par des familles OTKAZATS pour être « rééduqués sous le regard des Saints ».

Donc, ces actes commis à l'encontre des Grishas par la Petite Armée et Lantsov entre dans la définition de l'art. 6 Statut de Rome et sont donc constitutifs du crime de génocide.

Examinons donc les conditions générales d'applicabilité du droit du génocide.

Premièrement, le dol spécial est l'élément intentionnel spécifique du crime de génocide. Il faut que donc le dol général et spécial soient remplis.

En effet, le dol général est l'intention propre à chacun des types d'actes génocidaires vu à l'art. 2 du Statuts du TPIY. C'est l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique,

racial ou religieux, comme tel comme le cite la jurisprudence TPIR Akayesu 1998 §§ 500 ss. Le dol spécial est quant à lui, le plus difficile à prouver. Il faut prouver l'intention spécifique de détruire un groupe protégé. Le dol spécial se déduit d'un nombre d'indices, déduit à partir de faits. Des exemples de faits sont donnés par la jurisprudence TPIY Jelusic 1999 § 73. Sont des indices le cadre général dans lequel s'inscrivent les actes de l'accusé, ses déclarations et agissements, les discours des génocidaires, les méthodes utilisées pour détruire ou tuer, l'échelle du crime, un plan prémédité (§§ 100-101), et les expertises forensiques (TPIY Krstic 2001 §§ 572 ss.)

Même s'il n'est pas nécessaire, il faut tout de même pouvoir prouver une menace réelle de destruction totale ou partielle du groupe car une menace hypothétique/latente ne suffit pas selon CPI Al-Bashir 2009 § 120.

En l'espèce, une haine farouche divisent les Grishas et les Otkazats. Lantsov, le roi du Ravka déclare "Je n'aurais pas de répit tant que je n'aurais pas débarrassé le Ravka de la peste GRISHA". Le lendemain, suivant un plan prémédité depuis des mois, la Première Armée composée d'Otkazats attaque les Grishas. Les maîtres de la Petite Science et de nombreux grishas sont tués. Les survivants sont internés dans des camps de travail, sans soins ni eau, ni nourriture, et forcés à chanter l'hymne OZKAZAT. Aucun OZKAZAT n'est tué ou interné. Les mineurs Grishas sont adoptés illégalement par des familles OTKAZATS pour être rééduqués.

Au vu des indices relevés, nous admettons que Lantstov avait l'intention spécifique de détruire les Grishas par génocide. Le dol général et spécial est donc. L'intention génocidaire de L est donc remplie.

De plus, il faut les incriminés est pour but de détruire tout ou partie d'un groupe. Le critère décisif est le choix de la victime en fonction de l'appartenance à un groupe. La victime du génocide n'est pas l'individu en tant que tel mais plutôt l'individu comme membre du groupe listé à l'art. 2. Ainsi, la victime de l'acte est choisie non pas en fonction de son identité individuelle, mais bien en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse (TPIR Akayesu 1998 §§520-521).

De plus, il faut distinguer le génocide de la persécution car, dans ce dernier cas, l'auteur choisit ses victimes en fonction de leur appartenance à une communauté donnée, sans pour autant nécessairement chercher à détruire la communauté comme telle (TPIY Krstic 2001 § 553). De plus, la persécution possède une intention plus simple à prouver car c'est un crime contre l'humanité avec le dol spécial de l'intention discriminatoire. On peut dire que le génocide est une forme de persécution extrême (CIJ Génocide 2007 §§ 188-189).

En l'espèce, L choisit ses victimes en fonction de l'appartenance au groupe des Grishas, et en fonction de leur religion "la Petite Science". L veut "débarrassé le Ravka de la peste GRISHA".

Donc, L a pour but de détruire tout le groupe des Grishas, et la religion la "Petite science".

En conclusion, la première condition de l'élément intentionnel spécifique du génocide (dol spécial) est remplie.

Deuxièmement, il faut que la victime du crime de génocide soit considérée comme un groupe comme tel. 3 éléments sont importants:

Dol
O.S

App
O.S

-

JP
O,125

OTK

sub 3
+ double
0,5

Tout d'abord concernant la proportion du groupe, il faut qu'une partie substantielle soit affectée. La substantialité s'évalue au travers de 2 critères repris par la jurisprudence TPIY Jelisc 1999 §80-82.

a. Selon le critère qualitatif, il faut montrer que les criminels en question ont cherché à viser une fraction représentative d'un groupe comme les chefs de groupe, les chefs religieux etc. Il s'agit ici de détruire le groupe en visant les représentants principaux du groupe.

b. Selon le critère quantitatif, il nous faut une destruction massive, donc qu'une très forte proportion du groupe soit visée indépendamment de leurs fonctions et de leur représentation du groupe. Le nombre de morts n'est pas important mais cela peut être une preuve du dol spécial.

En l'espèce, les maîtres de la Petite Science, qui sont des chefs religieux ont été tués. De plus, tous les autres adultes ont été soit tués, soit envoyés dans des camps pour in fine être tués. Donc une partie substantielle des Grishas est affectée par le génocide.

Puis, il faut un effet durable sur le groupe entier. Ainsi, l'effet doit pouvoir se décliner sur plusieurs générations. Il s'agit ici d'effacer les identités au fil des générations. L'évaluation se fait in concreto comme le montre la jurisprudence TPIY Krstic 2001 § 595.

En l'espèce, les maîtres de la Petite Science ont été tués. Ceux-ci ne pourront plus prêcher cette religion. Les enfants ont été adoptés pour être rééduqués, et leurs parents envoyés dans des camps de travail pour les tuer. Ceci a pour but de faire disparaître la culture Grishas et la religion de la Petite Science aux travers des générations. Il y a donc un effet durable sur le groupe entier.

30102
0,125
bonus

Finalement, nous avons le fait qu'une zone géographique réduite pour le génocide est possible. Il n'y a pas besoin que le génocide soit fait sur l'intégralité du territoire du groupe comme le montre la jurisprudence TPIY Jelisc 1999 § 83.

En l'espèce, la Première armée a attaqué le Little Palace, quartier où résident la majorité des Grishas. La zone géographique du génocide est donc réduite à ce quartier.

Il faut maintenant définir le groupe victime du génocide:

En droit international, il n'y a de génocide que si l'un des 4 groupes (national, ethnique, racial et religieux) visé à l'art. 2 du Statut de Rome est présent à l'exclusion des autres groupes (TPIY Krstic 2001 §554). Ces groupes sont exhaustifs car ils définissent des groupes stables et permanents (TPIR Akayesu 1998 §516).

De plus, nous devons prendre en considération une conception mixte (objective et subjective) du groupe comme le montre la jurisprudence TPIR Kayishema 1999 §98. L'appréciation s'applique au cas par cas en prenant en compte des éléments objectifs et subjectifs. L'intention de détruire « un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel » doit être constatée. Conséquemment, les actes visés doivent être dirigés contre un groupe spécifique pour les raisons discriminatoires susmentionnées. Un groupe ethnique se définit comme un groupe dont les membres ont en commun une langue et une culture ; ou un groupe qui se distingue comme tel (auto-identification) ; ou un groupe reconnu comme tel par d'autres, y compris les auteurs des crimes (identification par des tiers). Un groupe racial se distingue par des traits physiques héréditaires souvent définis par le milieu géographique dans lequel il vit. Un groupe religieux recouvre les confessions ou les modes de culte ou des groupes de personnes partageant les mêmes croyances.

Enfin, nous devons avoir une approche positive du groupe (par inclusion), car la victime n'a pas choisi d'être membre de ce groupe en faisant quelque chose, mais elle est membre par sa simple existence selon TPIY Stakic 2006 § 26.

En l'espèce, nous considérons les Grishas sont un groupe religieux pratiquant la Petite Science mais aussi un groupe ethnique ayant sa propre culture. Ceci est notamment montré par les Keftas de couleur rouge, bleu ou violet que portent les Grishas.

Donc, le groupe victime du génocide est le groupe des Grishas, un groupe religieux et ethnique.

En conclusion, toutes les conditions constitutives du crime de génocide sont remplies. Les actes de Lantsov peuvent donc être qualifiés de crime de génocide à l'encontre du groupe des Grishas.

groupes
0,25

TR
+

